



**COMMUNE DE MONTS**

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

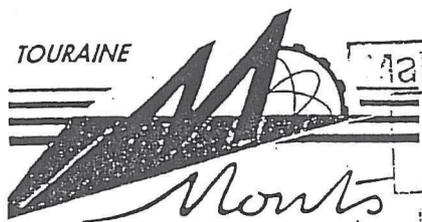
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOSSIER D'APPROBATION**

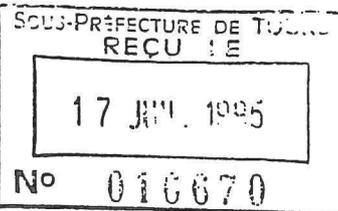
**ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET DE PUBLICITÉ  
ÉLARGIE**

Pièce 5.8

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 21/05/2019	
Enquête publique du 23/09/2019 au 22/10/2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 17/12/2019	



ARRETE



N° 95.93

Objet : réglementation de la publicité des enseignes et préenseignes sur la commune de Monts

*Le Maire de MONTS,*

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité en agglomération,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant et complétant la loi 79.1150 ,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 réglementant la publicité en agglomération,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 réglementant l'affichage d'opinion,

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 &amp; 9 de la loi n° 79.1150,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Monts n° 82.56 du 23 décembre 1982 réglementant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sur le territoire de Monts,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Monts en date du 25 septembre 1986, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir des zones à réglementation spéciale pour l'implantation de dispositifs,

VU la délibération du Conseil Municipal de Monts du 24 septembre 1992 demandant la modification des membres du groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989 constituant le groupe de travail prévu à l'article 13.1 (2ème alinéa) de la loi n° 79.1150 et abrogeant l'arrêté du 7 mai 1987 portant sur le même sujet,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989, ci-dessus visé,

CONSIDERANT que la maîtrise de la publicité s'inscrit dans l'ensemble des travaux entrepris en vue d'améliorer l'environnement et le cadre de vie sur la Commune de Monts,

VU le projet établi par le groupe de travail,

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 31 mars 1995,

VU la délibération du Conseil Municipal de Monts en date du 16 mai 1995 approuvant le projet définitif,

CONDIDERANT qu'il convient de rendre opposable aux tiers la réglementation locale pour la publicité, les enseignes et préenseignes ainsi définie,

**ARRETE**Article 1 : Le présent arrêté réglemente la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire de la commune de Monts.

Article 2 : Il ne pourra être dérogé aux règles énoncées dans la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et dans ses décrets d'application, que dans les zones à réglementations spéciales créées par le présent arrêté.

Article 3 : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont, conformément à l'arrêté municipal du 23 décembre 1982, aménagés aux lieux suivants :

- ① Malicorne : angle rue des Acacias/rue des Noisetiers
- ② La Horaie : rue du Viaduc
- ③ Rue de Montbazou (face à l'entrée Est du C.E.A.)
- ④ Centre commercial de la Rauderie
- ⑤ Le Buisson : angle rue du Buisson/rue des Belles Landes
- ⑥ Place du 11 Novembre 1918

Chaque panneau aura une superficie maximum de 4 m<sup>2</sup>.

Article 4 : Les zones protégées par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 79.11560 du 29 décembre 1979 en raison de leurs qualités esthétiques et écologiques, sont notamment :

- ⊕ toutes les zones ND, NDa, NDb et les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;
- ⊕ le périmètre sensible de la Vallée de l'Indre ;
- ⊕ un rayon de protection de 100 m autour des monuments historiques et naturels classés ou inscrits.

Article 5 : Sont créées :

- 3 zones de publicité restreinte désignées ZPR1 - ZPR2 et ZPR3
- 2 zones de publicité autorisées désignées ZPA1 - ZPA2

déterminées et délimitées dans le tableau et sur le plan ci-joints.

Article 6 : Il est rappelé que toute installation d'une enseigne dans une zone de publicité restreinte ou dans un lieu ou sur les immeubles visés aux articles 4 & 7 de la loi du 29 décembre 1979 sera, conformément à l'article 17 de cette même loi, soumise à autorisation préalable.

Article 7 : les présentes prescriptions seront applicables :

- dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire pour les dispositifs existants ;
- immédiatement :
  - lors d'une modification sur les dispositifs existants
  - pour les nouveaux dispositifs.

# ZONES A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ZONES	LIEU	PRESCRIPTIONS	
		Publicité ou préenseignes	Enseignes
<p>Zone de publicité restreinte</p> <p><b>ZPR1</b></p>	<p>- <u>Vieux bourg</u> La place du 11 Novembre 1918 <u>exceptée</u>, toutes les rues situées dans un périmètre délimité par les rues :</p> <p>* B. Tortevoie : au Nord * des Granges : au Sud-Ouest et au Nord * Jean Colin, de la rue de la Fontaine et de la Croix Habert à Traversière à l'Est</p> <p>- <u>Vontes</u> Place de Vontes</p>	<p>INTERDITES</p>	
<p><b>ZPR2</b></p>	<p>- <u>Place du 11 novembre 1918</u> - <u>Parking du Petit Port</u> - <u>Vareennes de la Vasselière</u> Rue M. Ravel, rue H. Berlioz et rue F. Poulenc - <u>Rue du Val de l'Indre et carrefour de la gare</u> carrefours délimités par les rues du Viaduc, du Val de l'Indre, de Montbazon et de la Plaine</p>	<p>Autorisés uniquement sur mobilier urbain ou sur le type de support de préenseignes proposé par la Commune</p>	
<p><b>ZPR3</b></p>	<p>- <u>Zone industrielle de "La Pinsonnière"</u></p>	<p>- La publicité est interdite - La possibilité d'installer des préenseignes est limitée à l'usage des entrepreneurs installés dans la Z.I. Elles devront obligatoirement être installées sur le mât prévu à cet effet à l'entrée de la Z.I. et sur un support choisi dans une gamme proposée par la Mairie de Monts.</p>	<p>Par dérogation aux articles 2 (2ème partie) et 4 du décret n) 82.211 du 24 février 1982, les enseignes ne pourront pas être apposées sur un auvent, une marquise, une toiture ou une terrasse.</p>
<p><b>ZPA1</b></p>	<p>- <u>Zone industrielle de "La Bouchardière"</u></p>	<p>Dispositions identiques à celles de la ZPR3</p>	<p>Dispositions identiques à celles de la ZPR3</p>
<p><b>ZPA2</b></p>	<p>- <u>Quartier de Malicorne</u> . rue des Acacias, rue des Noisetiers dans la portion comprise entre la rue des Acacias au carrefour du Viaduc compris, allée des Mimosas, rue des Charmes, rue des Cèdres, rue des Hêtres, rue des Bouleaux, rue des Pins et rue des Chênes. . sur le C.D. 86 : du lieu-dit "Tujot" au rond-point de "La Bouchardière"</p> <p>- <u>Rue du Viaduc</u> . de la rue des Ecoles à l'entrée d'agglomération côté Ouest uniquement</p>	<p>Autorisées uniquement sur mobilier urbain.</p> <p>L'implantation des dispositifs se fera dans le respect des dispositions du Décret n° 76.148 du 11 février 1976 et du règlement départemental de voirie.</p>	

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et de son décret d'application n° 82.1044 du 7 décembre 1982.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, tenu à la disposition du public et notifié à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Monts
- Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire
- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de TOURS
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTS, le 3 juillet 1995

Le Maire,

